



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le **30 AOUT 2021**

ARRETE n°1681/ SP SAINT-PAUL/BRPA

portant renouvellement d'une habilitation à exercer dans le domaine funéraire à la régie municipale de pompes funèbres de Sainte-Suzanne

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1355 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°861/SR du 22 mai 2015, portant renouvellement d'une habilitation à la régie municipale de pompes funèbres de Sainte-Suzanne ;
- VU** la demande du 20 mai 2021 complétée le 31 juillet 2021, formée par Monsieur Maurice, Marceau GIRONCEL, maire, agissant en qualité de responsable de la régie municipale de pompes funèbres, située 3, rue du Général de Gaulle à Sainte-Suzanne, immatriculée au SIRET sous le n° 219 740 206 00202, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie municipale de pompes funèbres située 3, rue du Général de Gaulle à Sainte-Suzanne - 97 441 - est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 21-974-0029

Article 3 : La durée de la présente habilitation est de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la régie municipale de pompes funèbres de Sainte-Suzanne formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

Article 5 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par la régie municipale de pompes funèbres de Sainte-Suzanne ;

Article 6 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du même code ;

Article 7 : La sous-préfète de Saint-Paul est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, au maire de Sainte-Suzanne, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Paul



Sylvie CENDRE